

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 505-06-000026-216

YOON KYUNG NAM

Demanderesse

c.

9050-8391 QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE
RÈGLEMENT SEULEMENT ET POUR APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES**

(Article 575 et suivants C.p.c.)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER,
LA DEMANDERESSE EXPOSE :**

- [1] Le 5 mai 2021, Nicole Massicotte et Yoon Kyung Nam ont déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
- [2] Le 1^{er} décembre 2023, les demanderesses ont déposé une *Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes et pour se désister à l'égard d'un sous-groupe* (ci-après la « **Demande de modification** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
- [3] Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a autorisé le désistement de Nicole Massicotte à titre de demanderesse et a autorisé la modification du groupe comme suit :

Tous les consommateurs qui, depuis le 21 novembre 2017, ont payé (...) un montant supérieur à celui initialement annoncé par la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule (...);

(...)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

- [4] L'action collective proposée par la demanderesse vise à obtenir une compensation pour les membres qui allèguent avoir payé un prix supérieur à celui initialement annoncé par

la défenderesse lors de l'achat d'un véhicule automobile, le tout en contravention à divers articles de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;

- [5] La défenderesse nie ces allégations de faute et de responsabilité à son égard;
- [6] Néanmoins, le 6 mars 2024, les parties ont convenu de mettre fin au litige découlant de la Demande d'autorisation sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre, et ce, en signant une entente de règlement à l'amiable (ci-après l' « **Entente** »), **pièce R-1**;
- [7] L'Entente prévoit l'octroi d'une compensation aux Membres admissibles sous forme de crédits d'une valeur de 75,00 \$ pouvant être utilisés à l'occasion de l'acquisition de tout bien ou service offert dans une succursale de la défenderesse, et ce, en contrepartie de l'octroi d'une quittance par les Membres admissibles en faveur de la défenderesse quant aux faits allégués à la Demande d'autorisation;
- [8] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le tribunal;
- [9] Les parties demandent donc conjointement au tribunal d'autoriser l'action collective pour fins de règlement seulement et pour mettre en œuvre l'Entente, et ce, en faveur du groupe suivant :

Toute personne physique ayant acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé auprès de la défenderesse du 21 novembre 2017 au 5 mai 2021, inclusivement

- [10] À cette fin, les parties demandent aussi conjointement au tribunal d'approuver l'Avis (version longue) et l'Avis (version abrégée) (ci-après les « **Avis** »), en liasse, **pièce R-2**;
- [11] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, les Avis ont pour but d'informer les membres des éléments suivants :
 - a) le fait qu'une entente de règlement a été conclue et qu'elle devra prochainement être approuvée par le tribunal;
 - b) la date et le lieu de l'audience d'approbation de l'Entente;
 - c) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation, incluant la nature et le montant de la compensation offerte aux membres et le paiement des honoraires et des débours des avocats du groupe par la défenderesse;
 - d) la possibilité pour les membres de faire valoir au tribunal leurs prétentions sur l'Entente proposée et de s'objecter à l'approbation de l'Entente;

mais ils ont aussi pour but d'offrir de l'information complémentaire aux membres, dont :

- e) la définition du groupe aux fins de l'Entente;
- f) les coordonnées des avocats du groupe et des avocats de la défenderesse;
- g) la contrepartie de l'Entente à l'égard de la défenderesse, soit une quittance faveur de la défenderesse de la part des Membres admissibles;
- h) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, ainsi que les formalités et le délai pour se prévaloir de ce droit;
- i) le fait que les Avis sont les seuls avis que les Membres admissibles recevront en lien avec l'Entente;

[12] Les Avis fournissent des informations précises et suffisantes pour aviser les membres de l'existence de l'Entente et de ses modalités, ainsi que pour permettre aux membres d'exercer leurs droits en toute connaissance de cause, incluant le droit de s'exclure ou de s'objecter à l'Entente;

[13] Les parties ont convenu que les Avis seront diffusés aux membres comme suit :

- a) par courriel, à leur Adresse électronique connue ou, à défaut, par la poste, à leur Adresse postale connue;
- b) sur le site web des avocats du groupe;
- c) au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

[14] La transmission des avis par communication directe aux membres est un moyen efficace de les joindre pour leur permettre d'exercer leurs droits et permettra vraisemblablement de rejoindre la vaste majorité des membres;

[15] Les parties demandent enfin au tribunal de fixer le délai pour qu'un membre puisse s'objecter à l'approbation de l'Entente ou s'exclure du groupe à trente (30) jours;

[16] La défenderesse consent à la présente demande et à ses conclusions;

[17] Si le tribunal ne fait pas droit à la présente demande ou la demande qui visera l'approbation de l'Entente, cette dernière pourra être résiliée conformément à ses termes;

[18] La présente demande est dans l'intérêt des membres et de la justice;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

[19] **ACCUEILLIR** la présente demande;

- [20] **DÉCLARER** que, pour l'application du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente s'appliquent et y sont incorporées par renvoi;
- [21] **AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour les fins d'un règlement hors cour seulement, sous réserve des conditions de l'Entente;
- [22] **DÉFINIR** pour les seules fins de l'Entente, le groupe conformément à la définition contenue dans l'Entente;
- [23] **ATTRIBUER** à la demanderesse le statut de représentante des membres visés par l'Entente;
- [24] **IDENTIFIER** pour les seules fins de l'Entente, la question commune comme suit :
- a) La responsabilité de la défenderesse est-elle engagée, et le cas échéant, pour quel montant?
- [25] **APPROUVER** la forme, le contenu et le mode de publication des Avis, pièce R-2;
- [26] **ORDONNER** aux Défenderesses signataires et aux avocats du groupe de diffuser les Avis conformément au plan de publication prévu dans l'Entente dans les trente (30) jours suivant le jugement d'autorisation;
- [27] **DÉCLARER** que les membres qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le tribunal de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans les Avis, pièce R-2, dans les trente (30) jours suivant la publication des Avis;
- [28] **DÉCLARER** que les membres qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les Avis, pièce R-2, dans les trente (30) jours suivant la publication des Avis;
- [29] **DÉCLARER** que chaque membre qui s'exclut :
- a) ne sera pas lié par l'Entente;
 - b) ne sera pas en droit de recevoir des indemnités de règlement; et
 - c) ne pourra se présenter à une audience ou s'opposer à l'approbation de l'Entente;
- [30] **DÉCLARER** que tous les membres qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [31] **FIXER** la date d'audience pour l'approbation de l'Entente, pièce R-1, au 4 juin 2024, à 9h00, dans la salle 17.09 du Palais de justice de Montréal;
- [32] **ORDONNER** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans les Avis, bien qu'elles puissent être reportées par le

tribunal sans autre avis aux membres autre que l'avis qui sera affiché sur le site web du règlement;

[33] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Montréal, le 6 mars 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert**, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

[1] Je suis l'un des avocats du demandeur dans le présent dossier;

[2] Tous les faits mentionnés à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTREAL**, le 6 mars 2024



LAMBERT AVOCATS
M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTREAL**, le 6 mars 2024



Jeannie Duyen Nguyen
240899

AVIS DE PRÉSENTATION

(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: M^e Stéphane Gauthier
stephane.gauthier@cainlamarre.ca

M^e Denis Cloutier
denis.cloutier@cainlamarre.ca

M^e Hrant Bardakjian
hrant.bardakjian@cainlamarre.ca

CAIN LAMARRE, s.e.n.c.r.l.

630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2780

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : 514-393-4580

Télécopieur : 514-393-9590

Avocats de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'une action collective pour fins de règlement seulement et pour approbation des avis aux membres* sera présentée devant l'honorable Sylvain Lussier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 mars 2024

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

No. : 505-06-000026-216

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

YOON KYUNG NAM

Demanderesse

c.

9050-8391 QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT ET POUR APPROBATION DES
AVIS AUX MEMBRES**

(Article 575 et suivants C.p.c.)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)